ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Arreté n°2023-VOIRIE-057

LE MAIRE

- VU le code de la route,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière.
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU la demande en date du 20/12/2023 par laquelle ERT Technologie pour le compte de l'entreprise ERT Technologie et à l'ensemble de ses sous traitants dûment mandatés Demeurant à 255 rue de Chatagnon 38 430 MOIRANS

demande l'autorisation pour les travaux de déploiement et raccordement de fibre optique du projet THD Isère sur le domaine public du territoire de la commune de Saint Romain de

Jalionas - du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Représenté par Madame Sonia FAURE-MALAN

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux pour les travaux de déploiement et raccordement de fibre optique du projet THD Isère – sur le territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas, sur le domaine public et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement règlementée sur les voies communales du territoire de la commune de Saint Romain de Jalionas dans les conditions définies ci-après. En cas de travaux de tranchée, une demande spécifique devra être adressée à la commune de Saint Romain de Jalionas. Cette règlementation sera applicable du 01/01/2024 au 31/12/2024.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- ✓ Défense de stationner
- ✓ Circulation alternée par panneaux a sens prioritaire
- ✓ Circulation alternée par feux tricolores
- ✓ Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation
- ✓ Vitesse limitée à 30 Km/heure

ARTICLE 3: DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation: Application des fiches de signalisation N°1 et N°3 (ci jointes en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire.
- L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 20 décembre 2023

Le Maire Jérôme GRAUSI

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Schéma de signalisation 1: Alternat avec sens prioritaire en agglomération

Une voie de circulation - Largeur libre à la circulation de 2,75 m à 4,50 m

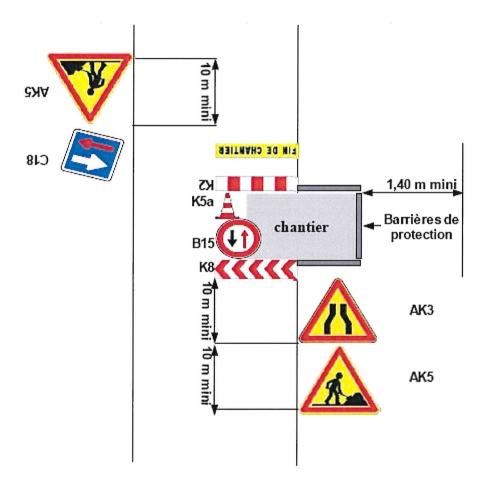


Schéma de signalisation 3: Alternat par feux tricolores en agglomération

